

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-06

Résolution 2014-12-198

Adoption du règlement numéro 2015-06 fixant le tarif pour l'enlèvement des déchets et du recyclage

ATTENDU QUE ce conseil considère de l'intérêt des citoyens que de réglementer l'enlèvement des déchets et du recyclage dans ses limites, conformément aux recommandations sanitaires d'usages ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2014-06 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 1^{er} décembre 2014 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude Joubert et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La taxe spéciale annuelle imposée pour le service de l'enlèvement, le transport et l'enfouissement des déchets et du recyclage aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 99.42 \$ pour les déchets

Le montant de l'unité est de 15.95 \$ pour le recyclage

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement) déchets	1,00	3
Commerces générant peu d'ordures	1,50	36
Commerces générant beaucoup d'ordures	2,00	69
Camping par emplacement	0,50	6
Immeubles résidentiels et chalets (par logement) recyclage	1,00	7
Commerces générant peu de recyclage	1,50	8
Commerces générant beaucoup de recyclage	2,00	9
Camping par emplacement recyclage	0,50	10

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Michel Rioux, maire

Diane Leduc, Directrice générale

AVIS DE MOTION : 1^{er} décembre 2014
ADOPTÉ LE : 8 décembre 2014
AFFICHÉ LE : 9 décembre 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 1^{er} janvier 2015